

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1103211

M. Tony

Mme Pena
Magistrat désigné

M. Morel
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2013
Lecture du 3 décembre 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 17 juin 2011, présentée pour M. Tony , demeurant (26000), par Me Descamps ; M. demande au Tribunal

- d'annuler la décision 48SI du 8 avril 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de six points à la suite de l'infraction commise le 24 octobre 2009 à 17h, a constaté la caducité de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux ;
 - d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 5 juin 2009 et 24 octobre 2009 à 17h01 ;
 - de faire injonction à l'administration de procéder à la reconstitution de son capital de points initial ainsi qu'à la restitution de son titre de conduite dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
 - de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, concluant au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 9 juillet 2012 pour M. IDRIS et non communiqué ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Pena pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de conclusions ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 novembre 2013, présenté son rapport ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les six points afférents aux infractions relevées les 5 juin 2009 et 24 octobre 2009 à 17h01 ont été réattribués à l'intéressé, qui dispose au 18 juin 2012 d'un solde de cinq points sur son permis de conduire ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé à ces retraits n'ont plus d'objet ; que, par ailleurs, en réattribuant ces points le ministre doit être regardé comme ayant abrogé la décision 48 SI par laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire de l'intéressé ; que, dans ces conditions, les conclusions de M. tendant à l'annulation de la décision 48 SI du 8 avril 2011 sont également devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions précitées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de six points suite à l'infraction du 24 octobre 2009 à 17h :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'infraction commise le 24 octobre 2009 à 17h, M. a été condamné par le tribunal de grande instance de Valence par un jugement prononcé le 21 juin 2010 et devenu définitif ; que la réalité de l'infraction étant établie par une condamnation pénale devenue définitive, le ministre était tenu comme il l'a fait de procéder au retrait de six points sur le permis de l'intéressé ; que, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; que par suite le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ; qu'en outre, les circonstances, à les supposer établies, que le requérant n'aurait reçu notification, ni de la décision de retrait de points prise à la suite de cette condamnation, ni du courrier 48M l'informant de ce qu'il venait de perdre la moitié de ses points, sont sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points prise à la suite de l'infraction commise le 24 octobre 2009 à 17h ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par le requérant ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le requérant au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. _____ aux fins d'annulation des décisions de retrait de points prises à la suite des infractions commises les 5 juin 2009 et 24 octobre 2009 à 17h01 et de la décision du ministre de l'intérieur du 8 avril 2011 prononçant l'invalidation du permis de conduire du requérant.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Tony _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 3 décembre 2013

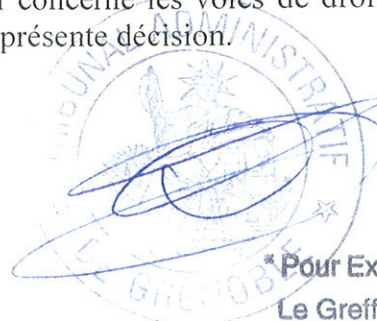
Le magistrat désigné,

Le greffier,

A. PENA

V. BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



* Pour Expédition Conforme *
Le Greffier : V. BARNIER